

**PV LL de la séance du Conseil communal du lundi 27 octobre 2014 à 19 heures 30**

=====

**Présents :**

<b>NOMS – PRENOMS</b>	<b>Présence</b>	
ANSAY Françoise	Présente	
PIERSON Noémie	Excusée	
DEGLIM Marcel	Excusé	
DEPAYE Alexandre	Présent	
DUBOIS Dany	Présent	
GILON Christophe	Présent	
HANSOTTE Pascal	Présent	
HELLIN Didier	Excusé	
HERBIET Cédric	Présent	
HONTOIR Céline	Présente	
HUBRECHTS René	Présent	
KALLEN Rosette	Présente	
LAMBOTTE Marielle	Présente	
LIXON Freddy	Présente	
MOYERSOEN Benoît	Présent	
<b>Directrice Générale,ff,</b>	<b>LEMAITRE Lisiane</b>	<b>Présente</b>

Le Conseil,

Séance publique

**1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil Communal que nous avons reçu, en date du 10.09.2014, un courrier de la tutelle nous informant que le compte communal, voté par le Conseil Communal en séance du 26.05.2014 a été approuvé.

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 SEPTEMBRE 2014 – DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;  
 A l'unanimité des membres présents ;  
 Le procès-verbal du conseil communal du 15 septembre 2014 est approuvé ....

**3. CPAS – MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2014 – EXTRAORDINAIRE N° 1 – APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;  
 Vu les articles 88, 109 et 111 de la loi organique des CPAS ;  
 Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 15 septembre 2014 sur cette modification budgétaire ;  
 Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 15 septembre 2014 concernant cette modification budgétaire ;  
 Vu la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 23 septembre 2014, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	46.000,00€	46.000,00€	0,00€

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Augmentation</u>	<u>23.000,00€</u>	<u>23.000,00€</u>	<u>0,00€</u>
<u>Diminution</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>
<u>Résultat</u>	<u>69.000,00€</u>	<u>69.000,00€</u>	<u>0,00€</u>

-Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 26 mai 2014 à savoir de 345.000€ ;

-Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 15 septembre 2014 et a établi son rapport qui est favorable ;

Par 9 voix POUR (Freddy LIXON, Pascal HANSOTTE, Rosette KALLEN, Françoise ANSAY, Marielle LAMBOTTE, René HUBRECHTS, Christophe GILON, Cédric HERBIET, Dany DUBOIS)

Et 3 ABSTENTIONS (Alexandre DEPAYE – Céline HONTOIR – Benoît MOYERSON)

**APPROUVE**

la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 23 septembre 2014 avec une intervention communale qui s'élève à 345.000€.

**4. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE 2014 – ORDINAIRE N° 2 – APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88, 109 et 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 15 septembre 2014 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 15 septembre 2014 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 23 septembre 2014, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>1.182.122,71€</u>	<u>1.182.122,71€</u>	<u>0,00€</u>
<u>Augmentation</u>	<u>26.000,00€</u>	<u>26.000,00€</u>	<u>0,00€</u>
<u>Diminution</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>
<u>Résultat</u>	<u>1.208.122,71€</u>	<u>1.208.122,71€</u>	<u>0,00€</u>

-Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 26 mai 2014 à savoir de 345.000€ ;

-Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 15 septembre 2014 et a établi son rapport qui est favorable ;

Par 9 voix POUR (Freddy LIXON, Pascal HANSOTTE, Rosette KALLEN, Françoise ANSAY, Marielle LAMBOTTE, René HUBRECHTS, Christophe GILON, Cédric HERBIET, Dany DUBOIS)

Et 3 ABSTENTIONS (Alexandre DEPAYE – Céline HONTOIR – Benoît MOYERSON)

#### **APPROUVE**

la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 23 septembre 2014 avec une intervention communale qui s'élève à 345.000€.

### **5. FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°03/2014 –**

#### **APPROBATION**

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur René HUBRECHTS – 1<sup>er</sup> Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Monsieur Jacques GAUTIER – Directeur Financier et de Monsieur François MIGEOTTE – Directeur général, établi en date du 13.10.2014;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 13.10.2014

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix POUR (Freddy LIXON, Pascal HANSOTTE, Rosette KALLEN, Françoise ANSAY, Marielle LAMBOTTE, René HUBRECHTS, Christophe GILON, Cédric HERBIET, Dany DUBOIS)

Et 3 ABSTENTIONS (Alexandre DEPAYE – Céline HONTOIR – Benoît MOYERSON)

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 03 de l'exercice 2014 :

#### **BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES**

##### **Budget ordinaire**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.914.323,19	4.911.922,32	2.400,87
Augmentation de crédit (+)	252.262,49	397.803,70	-145.541,21
Diminution de crédit (+)	-8.254,37	-152.560,24	144.305,87
Nouveau résultat	5.158.331,31	5.157.165,78	1.165,53

#### **BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES**

##### **Budget extraordinaire**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.710.924,16	2.710.924,16	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.055.195,55	1.489.908,81	-434.713,26
Diminution de crédit (+)	-599.478,37	-1.034.191,63	434.713,26
Nouveau résultat	3.166.641,34	3.166.641,34	0,00

##### **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux représentations syndicales, au Directeur Financier et au service des Finances.

### **6. FINANCES – REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE SUBSIDE EXTRAORDINAIRE – PROJET ACCUEIL DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE – DECISION**

*Le Conseil Communal,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLC) et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC) et plus particulièrement l'article 51 ;

Vu le projet « accueil des personnes à mobilité réduite » réalisé par l'Administration communale d'Ohey en 2003-2004 qui consistait à l'aménagement de deux rampes d'accès pour handicapés aux endroits suivants : 1) à la Maison communale place Roi Baudouin 80 et 2) à l'extension communale rue du tilleul 95 ;

Vu l'Arrêté de subvention du 11 décembre 2003 du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique octroyant à l'Administration communale d'Ohey un subside de 15.295,00 € pour la réalisation de ce projet et que, au vu de l'article 4 de ce même Arrêté, 90 % de ce subside doit être versé à la notification de cet Arrêté ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Ohey du 26/04/2004 approuvant ce projet « accueil des personnes à mobilité réduite » ;

Vu la délibération du Collège communal d'Ohey du 26/05/2004 attribuant ce marché à l'entreprise Philippe CORRA au montant de 12.110,89 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal d'Ohey du 06/10/2004 approuvant le décompte final pour ces travaux au montant de 11.457,18 € TVA comprise ;

Attendu que 90 % de ce subside a été versé sur le compte en date du 16/12/2003 et que le Droit Constaté (DC) suivant 40/000147 (2004) « Subside aménagement bâtiments administratifs d'un montant de 13.765,50 € a été créé ;

Attendu qu'il s'avère évident que l'Administration communale d'Ohey a perçu en trop de subside la somme de 2.308,32 € dans ce projet (Recette de 13.765,50 € et dépenses de 11.457,18 €) ;

Attendu que le Receveur général du SPW Wallonie, Monsieur JP DELMEZ, réclame le remboursement de la somme de 2.308,32 € équivalant au trop perçu de subside ;

Vu le budget communal exercice 2014 voté par le Conseil communal dans lequel ce remboursement n'a pas été prévu ;

Attendu le crédit budgétaire nécessaire pour couvrir cette dépense a été prévu à l'article 104/70152 de la modification budgétaire votée lors de la présente séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE,**

Article 1<sup>er</sup>

**De rembourser le SPW WALLONIE d'un montant de 2.308,32 € correspondant au subside trop perçu lors de la réalisation du projet « accueil des personnes à mobilité réduite » ;**

Article 2

D'inscrire lors de la prochaine modification budgétaire les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 104/70152 ;

Article 3

De transmettre copie de cette décision à Monsieur GAUTIER, Directeur financier.

## **7. FINANCES – FINANCEMENT DE LA ZONE DE SECOURS NAGE – ACCORD SUR LA CLE DE REPARTITION FIXANT LES DOTATIONS COMMUNALES INDIVIDUELLES ET ESTIMATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2015 – DECISION**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :

« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« §1 La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal.

*Elle est payée au moins par douzième.*

§ 2.- *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...).*».

Considérant que le conseil de la prézone de secours « *N.A.G.E* » a décidé de ne pas utiliser la possibilité visée à l'article 68, § 2, alinéa 3, en vue de postposer l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours ;

Que la date du 1er novembre 2014 demeure par conséquent d'actualité en vue de recueillir l'accord des conseils communaux sur la clé de répartition des dotations communales;

Vu, avec ses annexes, la délibération du conseil de la Pré-zone de secours du 23 septembre 2014 contenant proposition de fixation de la clé de répartition relative aux dotations communales individuelles, en vue du passage en zone au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de convention transmis,

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, les représentants du conseil de pré-zone proposent que les dotations communales au sein de la zone NAGE pour les exercices 2015 et suivants soient déterminées selon le mécanisme suivant :

1) tant que le déficit de la zone à financer par les communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque commune, celui-ci est réparti sur base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 communes ;

où les contributions 2013 seront appelées « contributions de base » et correspondront :

a) pour les communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des communes-centre ;

b) pour les communes-centre : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigé :

i. des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;

ii. des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des communes protégées sur base des comptes 2013 des communes-centre ;

iii. des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en MB 2014 ;

iv. d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice.

2) Tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone sera réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné.

3) Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes

Considérant que ce mécanisme aboutit à une répartition équilibrée entre communes préservant chacune d'elles au maximum d'un impact financier défavorable lié au passage en zone ;

Considérant, par ailleurs, que ce mécanisme qui prévoit notamment une répartition des éventuels surcoûts ne peut en rien être interprété comme un accord sur le fait que le fédéral soit dédouané de l'entrée en vigueur complète de l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Qu'à cet égard, la commune au même titre que la zone se réserve le droit d'intenter toute action jugée utile s'il devait être constaté une carence du fédéral par rapport à la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 17 octobre 2014 ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents ;

Décide,

**Article 1<sup>er</sup> :**

De marquer son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone de secours « *N.A.G.E* », tel que proposé par décision du Conseil de pré-zone de secours « *N.A.G.E* », en date du 23 septembre 2014.

D'approuver en conséquence le texte de la convention formalisant cet accord dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des délibérations.

**Article 2 :**

La présente délibération est adoptée sans préjudice de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Les communes, membres de la zone de secours, se réservent, par conséquent, expressément, le droit de solliciter de l'Etat fédéral l'indemnisation intégrale du préjudice qui résulterait de la carence réglementaire dans la mise en œuvre et l'exécution de cette disposition, ainsi que la prise en compte de l'intégralité des surcoûts liés à la réforme des services d'incendie.

**Article 3 :**

D'inviter, en conséquence, le conseil de la prézone de secours « N.A.G.E » à :

- fixer la dotation 2015 à la zone de secours « N.A.G.E » de la commune au montant prévisionnel de **163.382,35 €** ;
- lui communiquer le montant définitif de la dotation 2015 dans les meilleurs délais pour que la commune se prononce ;

**Article 4 :**

De transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la pré-zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de l'intérieur.

**8. FINANCES – REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE DECHETS DES MENAGES ET Y ASSIMILES – ACTUALISATION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre III, 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 17 octobre 2014

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15.01.1998 et l'application du principe du « pollueur payeur »

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la Commune et relevant du financement communal ;

Vu le traitement des déchets ménagers résiduels de la région namuroise via l'incinération dans l'Unité de Valorisation d'Intradel et le coût de cette incinération ;

Vu la mise en place d'une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères depuis le 02 novembre 2009 qui réduit les quantités de déchets résiduels facturés au kilo au profit des déchets collectés sélectivement financés au travers du forfait ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets récemment modifié et en particulier l'article 21,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneurs à puce ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 arrêtant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés, pour les exercices 2014 à 2019 et approuvée par Arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 06 décembre 2013 ;

Vu les estimations des dépenses que la Commune d'Ohey doit assumer en 2015 pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants de même que les charges administratives de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;  
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur payeur conduisant à l'imposition d'un coût vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur dans ce domaine et plus particulièrement, l'augmentation dès 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs qui passe de 14,50€/habitant à 17€/habitant ;

Considérant que cette augmentation entraîne une dépense communale supplémentaire de 12.382,50€ ;

Considérant qu'en se basant sur les chiffres de 2013 et dans le but de se conformer au principe du cout-vérité, une augmentation de 0,05€/kilo supplémentaire équivaldrait à compenser cette dépense ;

Considérant le plafond de l'abattement de la taxe pour les personnes incontinentes et utilisatrices de langes s'élevant à 18,59€ par semestre ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

A) d'annuler, pour les exercices 2015 à 2019, le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés, voté par le Conseil Communal en séance du 21 octobre 2013 et approuvé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 06 octobre 2014.

B) d'arrêter, comme suite, le règlement taxe sur la collecte et le traitement de déchets des ménages et y assimilés, pour l'exercice 2015 :

**Article 1 :**

Il est établi **pour l'exercice 2015**, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

**Article 2 :**

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance communale et en particulier la collecte et le traitement des déchets correspondant à un maximum de 9 levées par semestre et à un nombre de kilos de déchets équivalant à :

- 30 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé d'une personne ;
- 48 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 composé de deux personnes, par lieu d'activité ou personne physique ou morale, association ou syndicat visé à l'article 2, points 2 et 3 ;
- 60 kg par semestre par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé de trois personnes et plus.

La partie variable comprend les taxes à la vidange et au poids dépassant respectivement le nombre de levées de containers et de kg de déchets couverts par la partie forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Il n'est pas tenu compte de ces montants maximum mentionné ci-dessus à ce même article pour le redevable qui n'est pas soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

**Article 3 :**

Les taxes visées à l'article 4 du présent règlement sont dues :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine.

2. pour chaque lieu d'activité desservi par le dit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant, sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

3. par dérogation aux points 1° et 2°, sont dues par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés.

A défaut de paiement par les redevables, les taxes sont dues solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires et assimilés.

La taxe forfaitaire de base visée à l'article 3, point 3.1 n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement). Pour les personnes pouvant justifier d'une absence prolongée de la commune, le Collège peut sur production d'un dossier dûment justifié procéder par dérogation à un abattement de la partie relative au minimum de taxe au poids.

#### **Article 4 :**

Les taxes sont fixées comme suit :

3.1. Taxe forfaitaire de base :

- 60 € par an par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé d'une personne ;
- 74 € par an par ménage visé à l'article 2, point 1 composé de deux personnes, par lieu d'activité ou personne physique ou morale, association ou syndicat visé à l'article 2, points 2 et 3 ;
- 90 € par an par ménage visé à l'article 2, point 1 et composé de trois personnes et plus.

3.2. Taxe à la vidange et au poids – établie semestriellement

- Vidange de conteneur de 40 litres 1,69€ par vidange et **0,30€ par kilo**
- Vidange de conteneur de 140 litres 1,69€ par vidange et **0,30€ par kilo**
- Vidange de conteneur de 240 litres 1,69€ par vidange et **0,30€ par kilo**
- Vidange de conteneur de 660 litres 4,69€ par vidange et **0,30€ par kilo**
- Vidange de conteneur de 1100 litres 7,49€ par vidange et **0,30€ par kilo**

Cette taxe à la vidange et au poids est due par tout utilisateur du conteneur à puce. Cette partie variable est due au prorata de l'utilisation de la poubelle.

#### **Article 5 :**

Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalant à 20€ par semestre:

- Les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2 qui, par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).
- Les personnes isolées inscrites comme chef de ménage, pour la période où elles séjournent dans des hôpitaux et autres établissements publics et privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maisons de repos et de soins, hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques (sur production, au plus tard pour le 31 du mois qui suit la fin du semestre de taxation, d'une attestation de l'institution susmentionnée prouvant l'hébergement).
- Les personnes composant les ménages dont les revenus ne dépassent pas, pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté royal du 07 août 1974) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale, bénéficieront d'une réduction semestrielle de la facturation des vidanges et pesées pour la collecte et le traitement de leurs déchets, au maximum suivant le tableau repris ci-dessous :
  - Isolé 15€
  - Ménage de 2 personnes 20€
  - Ménage de 3 personnes 25€
  - Ménage de 4 personnes 30€
  - Ménage de 5 personnes et plus 35€

Par les termes « dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée.

- Les personnes incontinentes et utilisatrices de langes bénéficieront, sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale reconnaissant les conditions d'octroi, d'un abattement égal au montant de la facture des pesées, plafonné à un maximum de



20€ par semestre. Cette attestation sera délivrée par le Centre Public d'Action Sociale sur présentation d'un certificat médical type qui peut être retiré auprès des médecins de l'entité ou auprès du service social du Centre Public d'Action Sociale d'Ohey.

Ces réductions et abattements seront déduits du montant facturé à la vidange et au poids pour la collecte, le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et toutefois limitée au montant de l'enrôlement.

**Article 6 :**

La taxe sera perçue annuellement pour la taxe forfaitaire par voie de rôle et sera établie en même temps que la première taxation semestrielle relative à la taxe à la vidange et au poids pour la période du 01 janvier au 30 juin.

La seconde perception de la taxe semestrielle relative à la taxation à la vidange et au poids ne portera que sur la partie variable de celle-ci et couvrira la période du 01 juillet au 31 décembre.

**Article 7 :**

Le recouvrement des taxes est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (Loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon.

**9. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES CALCULES SUR BASE DU BUDGET PREVISIONNEL 2015 – DECISION**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE comme suit :

le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget 2015 aux sommes suivantes :

**Somme des recettes prévisionnelles : 223.608€**

Dont contributions pour la couverture du service minimum :	152.850,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. complém.) :	0,00 €

**Somme des dépenses prévisionnelles : 233.830,43€**

**Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{223.608€ \times 100}{233.830,43 €} = 96 \%$**

**10. ADMINISTRATION GENERALE – REGLEMENT DE POLICE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA NUMEROTATION ET SOUS-NUMEROTATION DES BATIMENTS – DECISION**

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article L 1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 67 et 68 du Règlement Général Communal de Police ;

Vu l'article 84 §1 1° et 6° du CWATUPE précisant les actes et travaux soumis à un permis d'urbanisme :

« Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

6° créer un nouveau logement dans une construction existante ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale d'organiser la numérotation des immeubles d'habitations ;

Considérant que certaines rues de la Commune disposent d'une numérotation qui ne facilite pas l'accès des services d'urgence et commerciaux ni d'autres services nécessaires à la population ;

Considérant que des citoyens de la Commune ont exprimé cette problématique ;

Considérant les rapports réguliers émis par la Police au cours de ces vingt dernières années dont celui du 22 mai 2013 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

D'approuver, le règlement suivant :

### **Chapitre 1 - Définitions**

• **Article 1.** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques suivante :
  - a. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
  - b. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon;
  - c. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon;
  - d. une absence totale d'éclairage naturel;
5. Locaux sanitaires : les w.c., salles de bains et salles d'eau;
6. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages;
7. Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
8. CWATUPe : Code wallon de l'Urbanisme, de l'aménagement du territoire, du Patrimoine et de l'énergie.

### **Chapitre 2 - Dénomination de la voie publique**

• **Article 2.** Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

### **Chapitre 3 - Numérotation des bâtiments**

#### **Section 1 - Numérotation en général**

• **Article 3.** Les séries de numéros ont pour point de départ la maison communale en ce compris dans les anciennes sections sauf pour les voiries présentant une continuité.

• **Article 4.** Dans les rues ayant une ou deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche.

Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

• **Article 5.** La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

- **Article 6.** Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.
- **Article 7.** Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc. peuvent être employés conformément aux articles 19 à 22.

## **Section 2 - Numérotation des bâtiments**

• **Article 8.** Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme. Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ou agricole, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Lorsque le bâtiment n'est pas érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale qui y adjoint la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle numérotation est nécessaire.

- **Article 9.** Les bâtiments accessoires, les annexes contigües ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés, **exceptés** les bâtiments agricoles situés hors parcelle cadastrale du bâtiment principal ainsi que les bureaux contigus ou non au bâtiment principal qui eux peuvent se voir attribuer un numéro de police par le service de l'Urbanisme. Dans ces cas précis, le numéro de police est exclusivement affecté à l'usage professionnel.
- **Article 10.** Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.
- **Article 11.** Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.
- **Article 12.** Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

## **Chapitre 4 - Sous-numérotation des bâtiments**

**Article 13.** Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel ou agricole, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Lorsque le bâtiment n'est pas subdivisé conformément à la réglementation en vigueur, un numéro provisoire est attribué par l'administration communale à chaque unité d'habitation. Au numéro provisoire, composé conformément au présent chapitre, est adjointe la lettre « p ». Lorsque la situation est régularisée, une nouvelle sous-numérotation est nécessaire.

- **Article 14.** Le numéro distinct visé à l'article précédent est composé de deux parties.

14.1 pour les immeubles à appartements dont les unités d'habitations n'ont pas de liaison directe et individuelle avec le domaine public,

14.1.1. il est ajouté au numéro général de l'immeuble un numéro spécifique par logement (sous la forme X/ n° spécifique). Le gestionnaire doit fournir à l'administration communale un plan permettant de situer avec précision toutes les unités de logement

14.1.2 En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

14.2 Lorsqu'un bâtiment existant est subdivisé en plusieurs logements disposant d'un accès direct et individuel avec le domaine public, il est ajoutée une lettre (dans l'ordre alphabétique) par unité de logement (sous la forme X/lettre spécifique) Le gestionnaire doit fournir à l'administration communale un plan permettant de situer avec précision toutes les unités de logement

- **Article 15.** Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

## **Chapitre 5 - Dispositions générales**

- **Article 16.** La commune d'Ohey est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

- **Article 17.** Sur base d'un permis d'urbanisme dûment autorisé, l'administration communale est chargée de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la Police, le service de la population, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

- **Article 18.** Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 4 du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 9 du présent règlement a l'obligation de soumettre sur base d'un permis d'urbanisme dûment autorisé au service communal de l'Urbanisme toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

Le permis d'urbanisme est étayé le cas échéant par des plans ou croquis conformes aux exigences du Code (CWATUPe) fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

- **Article 19.** La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à l'administration communale.

## **Chapitre 6 - Sanctions**

- **Article 20.** Les infractions aux articles 10 à 12, 15 et 16 du présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 250 euros.

Toute infraction à l'article 18 du présent règlement est punie d'une amende administrative de maximum 250 euros par unité d'habitation non déclarée, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

## **Chapitre 7 - Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur**

- **Article 21.** Tout propriétaire, titulaire du droit réel principal ou syndic d'un bâtiment subdivisé sans être sous-numéroté ou qui a perdu sa qualité d'accessoire sans être numéroté avant l'entrée en vigueur du présent règlement a l'obligation de le déclarer avant le 1<sup>er</sup> août 2014.

- **Article 22.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de mois suivant son approbation

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

## **11. RENOUVELLEMENT DES DESCENTES D'EAU DE L'ÉGLISE D'OHEY – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-114 relatif au marché "Renouvellement des descentes d'eau de l'église d'Ohey" établi par le Service du Développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60 (n° de projet 20140022) et sera financé par sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2014-114 et le montant estimé du marché "Renouvellement des descentes d'eau de l'église d'Ohey", établis par le Service du Développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60 (n° de projet 20140022).

**Article 4 :**

De transmettre la présente décision à Madame Catherine Hénin et à Messieurs Marc Dechamps et Marc CRUCIFIX pour suivi.

## **12. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014 – MODIFICATION**

### **UNILATERALE N° 1 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 23 janvier 2014;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2014 relative à l'attribution du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014" à COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 73.453,00 € hors TVA ou 88.878,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° cv-13.034 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.972,48 € hors TVA ou 8.436,70 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 4.485,00
Total HTVA	= € 4.485,00
TVA	+ € 941,85
<b>TOTAL</b>	<b>= € 5.426,85</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 10 septembre 2014 ;

Considérant que le montant total de cette modification unilatérale et de l'avenant déjà approuvé dépasse de 15,60% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant et modification unilatérale s'élevant à présent à 84.910,48 € hors TVA ou 102.741,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cette modification unilatérale :

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

**Estimation des travaux supplémentaires**

I	Travaux supplémentaires à prix bordereau			
	Enduit superficiel au bitume polymère neuf, bicouche, calibre 4/10			
	m <sup>2</sup>	1.025	3,40	3.485,00 HTVA
II	Travaux supplémentaires à prix convenus			
	Déplacement des machines			
	P	1	1.000	1.000,00 HTVA
III	Total des travaux de la modification unilatérale n° 1			4.485,00 HTVA
<b>RECAPITULATIF DES MONTANTS DE TRAVAUX DE LA MODIFICATION UNILATERALE N° 1</b>				
		Hors TVA	TVA 21 %	Total TVAC
	Montant adjudication	73.453,00 €	15.425,13 €	88.878,13 €
	Montant modification	4.485,00 €	941,85 €	5.426,85 €
	% modification/marché initial	6,11 %	6,11 %	6,11 %

Attendu que le montant de la modification unilatérale n° 1 en vue de l'exécution de travaux supplémentaires de réfection par enduisage de la placette formée par la rue de Filée à Jallet représente une augmentation de 6,11% du marché d'attribution du marché ;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin 10 septembre 2014 ;

Considérant la motivation de cette modification unilatérale :

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 26, §1er, 2°, a) et b), et 3°, b) et c), et 53, §2, 2° et 4°, a) et b) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 37 relatif aux Modifications au marché ;

Considérant que l'article 37 traite des modifications unilatérales apportées par le pouvoir adjudicateur au marché initial, lesquelles ne peuvent être apportées qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1. l'objet du marché reste inchangé ;
2. hormis l'application des articles 26, §1er, 2°, a) et b), et 3°, b) et c), et 53, §2, 2° et 4°, a) et b) de la Loi, la valeur de la modification est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché ;
3. une juste compensation est accordée à l'adjudicataire, s'il y a lieu.

Considérant qu'il ne peut être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, et ce :

1. soit par un ordre modificatif ou toute autre décision unilatérale du pouvoir adjudicateur ;
  2. soit par un avenant ;
- Vu l'article L1222-4 du CDLD ;
- Attendu que le Collège communal peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%, auquel cas la décision revient au Conseil communal ;
- Considérant que la présente modification unilatérale du marché a pour but la réfection par enduisage de la placette formée par la rue de Filée à Jallet ;

Attendu que le Service Technique Provincial a marqué son accord sur la modification unilatérale n° 1 ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140005) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver la MODIFICATION UNILATERALE N° 1 du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014" pour le montant total en plus de 4.485,00 € hors TVA ou 5.426,85 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De financer cette modification unilatérale par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140005).

**13. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014 – DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRISE - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 23 janvier 2014;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2014 relative à l'attribution du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014" à COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 73.453,00 € hors TVA ou 88.878,13 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 juin 2014 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 6.972,48 € hors TVA ou 8.436,70 €, 21 % TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 2014 approuvant la modification unilatérale n° 1 pour des travaux supplémentaires pour un montant de 4.485,00 € hors TVA ou 5.426,85 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° cv-13.034 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 26 mai 2014 ;

Considérant que l'adjudicataire COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE a transmis décompte final ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

<b>Montant de commande</b>	<b>€ 73.453,00</b>
<b>Montant de l'avenant</b>	<b>€ 6.972,48</b>
<b>Montant de la modification unilatérale</b>	<b>€ 4.485,00</b>
<b>Montant de commande après avenants</b>	<b>€ 84.910,48</b>
TVA	+ € 17.831,20
<b>TOTAL</b>	<b>= € 102.741,68</b>
<b>Montant des états d'avancement précédents</b>	<b>€ 74.609,99</b>
Révisions des prix	+ € -30,59
Total HTVA	= € 74.579,40
TVA	+ € 15.661,67
<b>TOTAL</b>	<b>= € 90.241,07</b>
<b>État d'avancement actuel</b>	<b>€ 7.499,15</b>
Révisions des prix	+ € 3,15
Total HTVA	= € 7.502,30
TVA	+ € 1.575,48
<b>TOTAL</b>	<b>= € 9.077,78</b>

<b>Montant total des travaux exécutés</b>	<b>€ 82.109,14</b>
Révisions des prix	+ € -27,44
Total HTVA	= € 82.081,70
TVA	+ € 17.237,15
<b>TOTAL</b>	<b>= € 99.318,85</b>

Attendu que le décompte final de l'entreprise se décompose comme suit :

		Suivant soumission		Suivant décompte		En +		En -	
<b>Travaux initialement prévus</b>									
Rue Saint Martin	11.740,00		12.249,90		509,90			0,00	
A répartir	5.000,00		9.732,80		9.732,80			5.000,00	
Rue de Coutisse	56.713,00		45.654,80		2.694,51			13.752,71	
<b>Total travaux initialement prévus</b>	<b>73.453,00</b>		<b>67.637,50</b>			<b>12.937,21</b>			<b>18.752,71</b>
<b>Travaux complémentaires suivant avenant 1</b>									
Rue Saint Martin	3.304,67		6.318,81		3.014,15			0,00	
Rue de Coutisse	3.667,82		3.667,82		0,00			0,00	
<b>Total avenant n° 1</b>	<b>6.972,49</b>		<b>9.986,63</b>			<b>3.014,15</b>			<b>0,00</b>
<b>Travaux supplémentaires suivant modification unilatérale n° 1</b>									
Rue Saint Martin (à bordereau de prix)	3.485,00		3.485,00		0,00			0,00	
Rue de Filée (à prix convenus révisables)	1.000,00		1.000,00		0,00			0,00	
<b>Total avenant n° 1</b>	<b>4.485,00</b>		<b>4.485,00</b>			<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
<b>Total décompte final (avant révision)</b>	<b>84.910,49</b>		<b>82.109,13</b>			<b>15.951,36</b>			<b>18.752,71</b>

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;  
 Considérant que le 16 septembre 2014, l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR a approuvé le décompte final de l'entreprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140005) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le décompte final de COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE pour le marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014" au solde restant dû de 7.502,30 € hors TVA ou 9.077,78 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 82.081,70 € hors TVA ou 99.318,85 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140005).

**Article 3 :**

De transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement au service financier.

**14. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014 - DÉCOMPTÉ FINAL DES TRAVAUX (HONORAIRES COMPRIS) - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 23 janvier 2014;



Vu la décision du Conseil communal du 3 février 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2014" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2014 relative à l'attribution de ce marché à COLAS BELGIUM SA, Grand'Route 71 à 4367 CRISNEE pour le montant d'offre contrôlé de 73.453,00 € hors TVA ou 88.878,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° cv-13.034 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 26 mai 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2014 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.972,48 € hors TVA ou 8.436,70 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 approuvant l'avenant "MODIFICATION UNILATERALE N° 1" pour un montant en plus de 4.485,00 € hors TVA ou 5.426,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu le décompte final des travaux, approuvé par le Service Technique Provincial – auteur de projet, aux montants suivants

Décompte final de l'entreprise avec révisions	€ 82.081,70
---	-------------

TVA 21 %	+ € 17.237,16
----------	---------------

<b>TOTAL</b>	<b>= € 99.318,86</b>
--------------	----------------------

Honoraires : 3,31 % de (A)	€ 3.004,19
----------------------------	------------

<b>DEPENSE TOTALE</b>	<b>€ 102.323,05</b>
-----------------------	---------------------

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver décompte final des travaux, approuvé par le Service Technique Provincial, aux montants suivants :

Décompte final de l'entreprise avec révisions	€ 82.081,70
---	-------------

TVA 21 %	+ € 17.237,16
----------	---------------

<b>TOTAL</b>	<b>= € 99.318,86</b>
--------------	----------------------

Honoraires : 3,31 % de (A)	€ 3.004,19
----------------------------	------------

<b>DEPENSE TOTALE</b>	<b>€ 102.323,05</b>
-----------------------	---------------------

## **15. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES AGRICOLES EN 2011 - DÉCOMPTÉ FINAL DE L'ENTREPRISE - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu le procès-verbal de réception provisoire dressé en date du 27.06.2014 et contresigné par

\* Monsieur Christophe GILON - Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE pour compte de la Commune d'Ohey

\* Monsieur LIBON pour compte de la SA DEUMER

\* Monsieur RULKIN en qualité de délégué d'INASEP

\* Monsieur DUCHENE représentant le SPW - Direction de l'Aménagement Foncier Rural

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES AGRICOLES EN 2011" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2012 relative à l'attribution de ce marché à DEUMER B. SA, Fontenaille 5 à 6660 HOUFFALIZE pour le montant d'offre contrôlé de 244.322,50 € hors TVA ou 295.630,23 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VE 11755 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.610,00 € hors TVA ou 6.788,10 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2014 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 27 juin 2014, rédigé par le Secrétariat du Bourgmestre ;

Considérant que l'INASEP a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 264.841,37 € TVAC, détaillé comme suit :

Montant total des travaux exécutés	
Estimation	240.881,20 €
<b>Montant de commande</b>	<b>244.322,50 €</b>
Modifications après commande	
<b>Quantités en plus</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Quantités en moins</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Travaux supplémentaires</b>	<b>21.916,59 €</b>
<i>Avenant 1</i>	<i>5.610,00 €</i>
<i>Avenant 2 – Poste supplémentaire – Mise à niveau de trapillon</i>	<i>4.456,80 €</i>
<i>Avenant 3 – Poste supplémentaire – Pose d'hydrocarboné</i>	<i>11.849,79 €</i>
<b>Total après avenants et travaux supplémentaires</b>	<b>266.239,09</b>
A déduire (en moins) (*)	- 5.659,71 €
Décompte QP	- 42.891,15 €
<b>Déjà exécuté</b>	<b>217.688,23 €</b>
Révision des prix	1.188,92 €
<b>Total (HTVA)</b>	<b>218.877,15 €</b>
Total TVA	45.964,22 €
<b>TOTAL (TVAC)</b>	<b>264.841,37 €</b>

(\*) Ceux-ci sont des postes non-QP qui ne sont pas encore complètement exécutés

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - DG03 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL, Avenue Prince de Liège, 7 (PROMIBRA I) à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120005) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er :**

D'approuver le décompte final du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES AGRICOLES EN 2011", rédigé par l'INASEP, pour un montant de 218.877,15 € hors TVA ou 264.841,37 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120005).

**16. CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION ET L'ENTRETIEN D'UN FOSSE SIS RUE SAULE MARIE - APPROBATION**

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de convention telle que rédigée ci-dessous :

**Convention relative à la réalisation et l'entretien d'un fossé sis rue Saule-Marie**

**Commune de MARCHIN**

ENTRE

**d'une part, la Commune de MARCHIN, représentée Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, et de Madame Carine HELLA, Directrice Générale, ci-après désignée « la Commune de Marchin » ;**

et

d'autre part, la Commune de OHEY, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et de Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général, ci-après désignée « la Commune de Ohey » ;

Considérant que la commune d' Ohey doit, pour des raisons hydrographiques, aménager un fossé en bord de voirie Saule Marie sise sur le territoire de la Commune de Marchin ;

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La Commune de Marchin autorise la Commune de Ohey à réaliser un fossé en bord de voirie le long de la rue Saule-Marie.

Ce fossé est situé entre la fin de la rue Sart Donneux (limite communale Marchin/Ohey) et un talweg existant dirigeant les eaux de ruissellement vers un ruisseau en contrebas.

La longueur approximative du fossé est de 440m.

Article 2 – Obligations de la Commune d'Ohey

La Commune de Ohey s'engage, par cette convention, à réaliser ce travail et à procéder à l'entretien ordinaire dudit fossé.

La réalisation du fossé sera conforme aux règles de l'art et fera l'objet d'une réception technique.

L'entretien ordinaire comportera notamment les opérations suivantes :

- le nettoyage du fossé et son curage
- le nettoyage et l'évacuation des débris abandonnés sur toute l'assiette,

de sorte que le fossé soit toujours en parfait état de fonctionnement.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

Le fossé, faisant partie du domaine public de la Commune de Marchin, sera intégré dans la RC de la Commune de Marchin étant entendu que l'article 2 est de pleine application.

Dans l'hypothèse où l'article 2 ne serait pas respecté par la Commune d'Ohey, la Commune de Marchin se réserve le droit d'appeler la Commune d'Ohey à la cause.

Article 4 – Demandes d'aménagements ultérieurs

La Commune de Marchin assumera la gestion des demandes qui seront déposées concernant ce fossé (pose d'aqueduc, ...).

Article 5 – Sanctions

Si la Commune d'Ohey manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Commune de Marchin prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Commune défaillante.

Article 6 – Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

À défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Huy sont seuls compétents pour connaître ces litiges.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet le jour de son approbation par les deux parties.

La présente convention est établie en double exemplaires et chaque partie certifiant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Commune de Marchin,

Carine HELLA, Eric LOMBA,  
GILON

Directrice Générale Bourgmestre

Bourgmestre

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention telle que reprise ci-dessus

Article 2 : De transmettre la convention datée et signée à Madame Van de Woestyne Cathy pour suivi.

Pour la Commune de Ohey,

François MIGEOTTE

Directeur Général

Christophe

**17. ENVIRONNEMENT – GESTION DIFFERENCIEE - INFORMATION**

Madame Françoise ANSAY – Echevine du Développement Territorial – expose aux membres du Conseil en quoi consiste la gestion différenciée, à savoir une approche raisonnée de la

gestion des espaces verts, en vue de réduire l'utilisation des pesticides et favoriser la santé et la biodiversité, le principe étant d'appliquer à chaque espace le mode de gestion le plus adapté, tenant compte de son utilisation, sa situation, ...

Madame l'Echevine précise les obligations de la Commune en matière de gestion différenciée, notamment au regard des échéances jusqu'en 2019 et plus précisément de la période transitoire, entre le mois de juin 2014 et le mois de juin 2019.

Elle énumère les différents types d'espaces verts répertoriés à Ohey ainsi que les actions à mener en terme de gestion différenciée :

1. espaces horticoles : espaces de prestige fortement soignés mettant en valeur l'image de la commune (cimetières, jardinières, ...)
2. espaces jardinés : espaces soignés, moins grande présence d'entretien, garantir la sécurité et maintenir un espace agréable (rond-points, administration communale, monuments, parcs, écoles, aires de repos, ...)
3. espaces verts de proximité : la flore naturelle est laissée en place lorsque présente, assurer la sécurité (école de Haillot, bancs, sentiers, bande de sécurité le long des routes)
4. espaces natures : entretien sommaire pour garder propre, la flore spontanée peut se développer (chemins, bois, vergers, mares, prés, ...)

Madame l'Echevine précise ensuite les différentes pratiques de gestion différenciée et les modes de gestion à mettre en place, à savoir :

1. Identifier les types de surfaces et les types d'entretien
2. Modifier les surfaces à traiter pour réduire les besoins de gestion
3. Adapter les pratiques de désherbage avec de nouvelles techniques ou de nouvelles façons de faire

Elle détaille ensuite les différentes réalisations durant la période 2013-2014 et les objectifs pour 2015 :

A) Réalisations 2013-2014

- un recensement des pratiques a été réalisé
- les cours et abords d'écoles et des crèches n'ont plus de pesticides
- poursuite du fauchage tardif
- formation des ouvriers et sécurisation du stockage des produits, balisage des zones traitées
- partenariat avec l'HAIM et l'Institut Saint Joseph
- Réalisations 2013-2014

B) Objectifs pour 2015

- Toutes les zones désherbées manuellement ou mécaniquement en 2014 le resteront en 2015
- Phase test sur :
  - Certains parcs publics qui passeront au manuel ou au mécanique (collaboration avec l'HAIM et l'Institut Saint Lambert)
  - Les monuments commémoratifs et de l'A.S.
- Les cimetières resteront au chimique mais avec modifications progressives de recouvrement du sol (plantations, ...)

## **18. ENVIRONNEMENT – AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU RUCHER PARTAGE DU BOIS D'OHEY – APPROBATION**

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Revu la décision du Conseil communal du 31 mars 2014 approuvant :

- la convention « de gestion du Rucher partagé du bois d'Ohey » entre le Groupe d'Action Locale (GAL) Pays des tiges et chavées ASBL et la Commune d'Ohey
- la convention « d'occupation du Rucher partagé du bois d'Ohey » entre la Commune d'Ohey et l'apiculteur/trice dont le choix est délégué au Collège Communal ;

Vu la nouvelle proposition de convention réalisée par le GAL Pays des Tiges et Chavées en collaboration avec le service du développement territorial portant sur l'occupation du rucher partagé du Bois d'Ohey et présentée comme suit :

### **Convention d'occupation du Rucher partagé du bois d'Ohey**

ENTRE

**La Commune d'Ohey**

Représentée par :

Monsieur **Christophe Gilon** et Monsieur **François Migeotte**

Agissant pour et au nom de la Commune d'Ohey en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général.

Ci-après dénommée « Locataire du site ».

Propriété de Madame **Anna Franchimont**, Madame **Agnès Malherbe**, Madame **Françoise Malherbe**.

ET

Madame/Monsieur .....

Adresse : .....

Tél : .....

E-mail : .....

Ci-après dénommé(e) « l'apicultrice »/« l'apiculteur »

Nombre de ruches placées au rucher partagé : .....

---

Le nombre d'apiculteurs titulaires de la présente convention est déterminé librement par la commune et le GAL Pays des tiges et chavées, dans le respect des objectifs fixés dans le cadre de la création du rucher partagé.

### **Préambule**

Le rucher partagé situé à Ohey est un projet initié par les membres du PCDN de Ohey et mis en œuvre par le GAL avec l'appui de membres du PCDN. A ce titre, il a bénéficié de l'expertise de ces différents acteurs qui restent des référents pour la commune pour tout conseil en matière de gestion de ce rucher. Il a bénéficié, pour son installation sur le site, d'une convention de prêt de terrain établie entre les propriétaires privés et la commune.

Le rucher partagé est donc un outil de la commune d'Ohey, réalisé par le PCDN et le GAL, sur un terrain privé, dans le cadre de son Plan MAYA, et mis en œuvre dans le cadre du projet « Abeilles et biodiversité », mené par le GAL Pays des tiges et chavées. Ce projet vise à atteindre les objectifs suivants :

1. accroître la population d'abeilles présentes sur le territoire communal ;
2. informer et sensibiliser les citoyens sur l'importance des abeilles. Le rucher est à vocation didactique ;
3. participer aux campagnes de sensibilisation et à la « semaine de l'abeille » ;
4. faire connaître et valoriser l'engagement des apiculteurs locaux ;
5. favoriser l'échange et le partage d'expériences entre apiculteurs de tout niveau ;

### **Article 1 - Objet de la convention**

La Commune d'Ohey autorise l'apiculteur à occuper, gratuitement, le rucher partagé situé à l'entrée du bois d'Ohey, sur une parcelle cadastrée : 1<sup>e</sup> division, section C parcelle 215R

Le bien est mis à disposition de l'apiculteur qui pourra venir y déposer une ou plusieurs ruches (selon les disponibilités).

Cette activité est placée sous l'unique et entière responsabilité de l'apiculteur.

Le rucher partagé est mis à disposition de l'apiculteur à des fins strictement apicoles. Aucune vente de produits à base de miel n'est autorisée sur le site.

Toute activité ne cadrant pas avec les objectifs du projet décrit ci-dessus est strictement interdite au rucher.

### **Article 2 - Conditions préalables et qualités de l'apiculteur**

- Lors du dépôt, l'apiculteur autorise la commune à solliciter un spécialiste qui sera chargé d'évaluer l'état sanitaire de la colonie destinée à être déposée par lui au sein du rucher partagé;
- L'apiculteur certifie qu'il maîtrise les techniques de conduite d'un rucher ;
- L'apiculteur certifie avoir enregistré sa ruche auprès des services de l'AFSCA ;
- L'apiculteur certifie son aptitude à sensibiliser ses concitoyens au rôle des abeilles et de l'apiculture face à la crise environnementale vécue par les abeilles.

### **Article 3 - Validité de la présente convention**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout manquement à la présente convention dans le chef de l'apiculteur constaté par la Commune d'Ohey, et signifié par pli recommandé, impliquera la résiliation immédiate de la présente convention d'occupation du rucher partagé, sans indemnité. Dans ce cas, un préavis d'un mois est accordé à l'apiculteur pour déplacer les ruches lui appartenant et remettre les lieux en leur pristin état.

#### **Article 4 - Visite des lieux**

La commune est autorisée à visiter ou faire visiter le rucher partagé, en présence d'un apiculteur confirmé.

L'apiculteur dépositaire de la ruche pourra être sollicité par la commune pour une visite de sa propre ruche à des fins pédagogiques (sans préjudice de visites sollicitées pour des raisons sanitaires, par l'AFSCA). Les visites se feront en présence de l'apiculteur, sur rendez-vous pris avec lui préalablement.

#### **Article 5 – Entretien et gestion**

- Il est strictement interdit d'établir quelque dépôt de matériaux que ce soit, dans les lieux occupés.
- L'apiculteur est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille et veille à préserver le bien de toute dégradation.
- L'apiculteur est seul responsable du maintien en bon état de sa ruche ;
- L'apiculteur participera à l'entretien général du rucher partagé.

#### **Article 6 – En cas de résiliation ou de litige**

Dans l'hypothèse où l'apiculteur souhaiterait résilier la présente convention ou la renouveler, il sera tenu d'en informer la Commune d'Ohey, par courrier.

La commune d'Ohey décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des ruches et/ou du matériel apicole sur le site.

Fait à Ohey, le .....

Le Bourgmestre d'Ohey                      Le Directeur général d'Ohey                      L'apicultrice/ L'apiculteur  
Christophe GILON                              François MIGEOTTE

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention telle que reprise ci-dessus et de déléguer au Collège communal la mise en œuvre de cette convention.

**Article 2 :**

De transmettre la convention datée et signée pour information au GAL Pays des tiges et chavées pour information et à Mme Tiffanie Frenkel, conseillère en environnement pour suivi.

### **19. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – MOBILITE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL EMPREINTES – APPROBATION**

Considérant la volonté de la Commune de favoriser la mobilité douce facteur de santé et d'autonomie en particulier pour les enfants ;

Vu l'engagement de la commune dans le projet « école au bout des pieds » ;

Vu la motivation des instituteurs de l'école d'Evelette de poursuivre l'action en faveur de la nature et la mobilité douce;

Vu la proposition de l'asbl Empreintes d'encadrer le projet ;

Vu les montants prévus à l'article budgétaire 879/12204 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er :**

D'approuver la convention telle que reprise ci-dessous:

**L'Ecole des éco-citoyens**

**Projet d'éducation à l'environnement (mobilité et nature) à l'école d'Evelette**

**CONVENTION**

---

**Entre, d'une part**

l'Asbl Empreintes,

Sise rue Nanon, 98 à 5000 Namur

Mathieu Le Clef, Responsable du Département Mobilisation,

**d'autre part**

l'Ecole communale Ohey 1 (Evelette)

Sise Rue du Baty 47 à 5350 Evelette

Représentée par Eric Noleveaux, Directeur

**et**

La Commune d'Ohey

Sise Place Roi Baudouin, 1

5350 Ohey

Représentée par le Collège Communal d'Ohey

Document permettant de clarifier le cadre de l'intervention de l'asbl Empreintes au sein de l'école communale Ohey 1 (Evelette) pour un projet d'éducation à l'environnement et de préciser l'engagement des trois parties en vue de son bon déroulement.

### **1. contexte du projet**

L'école communale d'Evelette a mené avec Empreintes le projet l'Ecole au Bout des pieds dans le cadre du Printemps de la Mobilité 2012 de la Wallonie. Des actions de relance des déplacements piétons des élèves ont eu lieu en mai 2013 et 2014. L'école et la commune souhaitent poursuivre un projet d'éducation à l'environnement permettant aux élèves de devenir davantage acteur de leur mobilité quotidienne et de mieux connaître l'environnement naturel de l'école.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de « l'Ecole des Eco-citoyens » de l'asbl Empreintes.

Suite à la concertation du 17 juin 2014 entre les trois parties, les objectifs opérationnels suivants ont été convenus :

1/ en matière de mobilité scolaire :

- Mener dans le cadre de la campagne Européenne « Emile le Serpent Mobile » ([www.emileleserpentmobile.be](http://www.emileleserpentmobile.be)) un projet de sensibilisation des élèves de l'école pour qu'ils viennent davantage à pied, à vélo, en covoiturage à l'école. Concrètement il s'agit :
  - d'organiser avec les élèves un audit (animation cartographique) des déplacements des élèves (P3-4),
  - de réaliser une éco-carte « mobilité » permettant d'identifier les infrastructures existantes, les freins et améliorations potentiels en matière de mobilité durable (dont la mise en place d'un nouveau dépose-minute au croisement de la Rue Adèle Thomas et de la Route d'Havelange) (P3-4),
  - de mener des animations de sensibilisation à la sécurité routière avec les élèves de l'école (P1-2, P3-4, P5-6),
  - de mettre en place avec les élèves une action de sécurité routière dans la rue Adèle Thomas à destination des riverains et des parents qui l'empruntent en voiture (P5-6),
  - d'organiser une soirée d'information et de sensibilisation à destination des parents et des riverains présentant l'éco-carte « mobilité » des élèves et la campagne « Emile le Serpent Mobile » (P3-4 à préciser),
  - de participer à la quinzaine de défi « Emile le Serpent Mobile » (18-29 mai 2015) (maternelles, P1-2, P3-4, P5-6).

En matière d'environnement naturel :

- Mener un projet de découverte du sentier de Libois. Concrètement, il s'agit :
  - de mener avec chacune des classes de l'école une animation nature sur le sentiers (maternelles, P1-2, P3-4, P5-6),
  - de proposer aux enseignants un temps d'accompagnement permettant de poursuivre de manière autonome la découverte du sentier (à définir : intervention lors de temps de concertation ou formation micro),
  - de réaliser un support didactique à destination des élèves et des usagers du sentier de Libois pouvant être valorisé notamment lors de la fête de l'école (P3-4).

### **2. Engagements**

#### *Empreintes*

Par cette convention, l'asbl Empreintes s'engage :

- à animer chacune des étapes décrites ci-avant,
- à organiser trois réunions de coordination du projet rassemblant les personnes engagées dans le projet au sein de l'école et de la commune (organisation, évaluation),
- à organiser des temps de concertation avec les enseignants portant sur la préparation des contenus des interventions en classe,
- participer à la soirée d'information à destination des parents et des riverains.

#### *L'école*

Par cette convention, l'école s'engage à s'investir tout au long du projet, c'est-à-dire :

- à participer aux réunions de coordination du projet (direction et enseignants),

- à participer à des temps de concertation portant sur la préparation des contenus des interventions en classe (essentiellement avec l'institutrice de P3-4),
- à encadrer les classes tout au long du projet (enseignants),
- à mettre à disposition les plages horaires, les locaux et le matériel nécessaire aux animations (direction et enseignants),
- veiller à la bonne communication du projet tant en interne et que vers les parents (direction et enseignants).
- à organiser à une soirée d'information à destination des parents et des riverains (direction et enseignants).

#### *La commune*

Par cette convention, la commune s'engage à :

- participer aux réunions de coordination du projet,
- à réaliser de petits aménagements de voiries qui ont été identifiés (Printemps de la Mobilité 2012) ou qui seront identifiés par les élèves le cas échéant : mise en place d'un dépose-minute au croisement de la Rue Adèle Thomas et de la Route d'Havelange, retraçage du passage pour piéton au croisement de la Rue des Sorbiers et de la Rue du Baty sous réserve de l'avis favorable du SPW,
- à prendre en charge la publication du support didactique réalisé par les élèves suite aux animations « nature » sur le sentier de Libois,
- à organiser à une soirée d'information à destination des parents et des riverains,
- de prendre part aux actions qui seront menées dans le cadre de la quinzaine de défi « Emile le Serpent Mobile » (18-29 mai 2015),
- prendre en charge le coût inhérent aux prestations d'Empreintes pour le volet nature à concurrence de 1200€, les activités mobilité étant prise en charge par la Wallonie et l'Europe dans le cadre de la campagne Emile le Serpent Mobile. La facture ou la déclaration de créance devra être acquittée dans le mois suivant sa réception.

Fait à Ohey, le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires dont chaque partie contractante reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Signatures :

Pour l'asbl Empreintes,  
Mathieu Le Clef  
Responsable du département  
mobilisation

Pour l'école d'Evelette  
Eric Noleveaux  
Directeur

Pour le Commune d'Ohey  
Le bourgmestre  
Christophe Gilon

Le directeur Général  
François Migeotte

#### **Article 2 :**

De transmettre la décision pour suivi à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité.

## **20. CULTURE – AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT PROGRAMME 2009-2012 ASBL CENTRE CULTUREL D'ANDENNE – DECISION**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du conseil communal du 14 avril 2008 ratifiant la décision du collège communal du 4 mars 2008 décidant d'approuver le contrat-programme 2009-2012 (contrat programme prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant au 31 décembre 2012) pour la reconnaissance du Centre Culturel d'Andenne en classe 1+ à intervenir entre d'une part la Fédération Wallonie Bruxelles et d'autre part, la ville d'Andenne, la Commune d'Ohey, la Province de Namur et l'ASBL « Centre Culturel d'Andenne » ;

Vu le courrier datant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant l'avenant de prolongation des contrats-programmes des centres culturels ;

Vu l'avenant numéro 3 au contrat-programme 2009/2012 passé entre la Fédération Wallonie Bruxelles, La Commune d'Andenne, la Commune d'Ohey, La Province de Namur et l'ASBL Centre Culturel d'Andenne, en application aux dispositions transitoires du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels

« Entre d'une part :

*La Fédération Wallonie Bruxelles, ci-après dénommée la Fédération, représentée par :*

- Madame Fadila LAANAN, Ministre de la Culture
- Monsieur Freddy CABARAUX, Directeur général de la Culture a.i.



Et d'autre part :

La commune de ANDENNE, ci-après dénommée la commune, représentée par

- Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;
- Monsieur Yvan GEMINE, Directeur général.

La Commune d'OHEY, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre ;
- Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général

La province de NAMUR, Ci-après dénommé la Province, représentée par :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial ;
- Monsieur Valery ZUINEN, Directeur général.

L'ASBL Centre culturel d'Andenne, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur B. COSTANTINI, Président ;
- Monsieur Omar BOUCHAHROUF, Directeur.

Considérant qu'il convient d'adapter le contrat-programme au regard des articles 105 à 110 du Décret du 21 novembre 2013 relatifs au Centres Culturels, qui met en place un régime transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le contrat-programme du 18 septembre 2009, modifié par les avenants du 29 septembre 2011 et du 16 novembre 2013 est prolongé pour une période prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018

**Article 2 :**

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

**Article 3 :**

Le présent avenant devient nul de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme aura été signé par les différentes parties en application du décret du 21 novembre 2013

**Article 4 :**

En application de l'article 106, §2 du décret du 21 novembre 2013 précité, le présent contrat devient nul de plein droit et le Centre Culturel perd sa reconnaissance par le Communauté si le Centre Culturel n'a pas introduit, le 31 décembre 2018 au plus tard, de demande de reconnaissance conformément aux nouvelles dispositions décrétales. »

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

LE CONSEIL

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver l'avenant n°3 au contrat-programme 2009-2012.

**21. PROJET EUROPEEN LEADER – APPEL A PROJETS RELATIF A LA MESURE LEADER DU PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 (PWDR) – SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - APPROBATION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Gesves et Ohey ont été partenaires, dans le cadre de la programmation LEADER 2007-2013, de la mise en œuvre du plan stratégique de développement au travers de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Vu le courrier du SPW du 29 juillet 2014 relatif à l'auto-évaluation 2013 qui souligne, entre autres, « la qualité et la pertinence des actions » menées au sein de l'ASBL Pays des tiges et chavées ainsi que sa « très bonne gestion (administrative, financière et ressources humaines) » ;

Vu le courrier du SPW du 16 septembre 2014 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du PwDR ;

Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction du PDS proprement dit ;

Attendu que le taux d'aide publique régionale et européenne est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000,00€ HTVA ;

Vu la proposition de répartition de ce montant transmise par l'appui technique du GAL en date du 25 septembre 2014, à savoir :

Mission internalisée	1 ETP (6 points APE) + fonctionnement Du 01/10/2014 au 15/02/2014	4,5 mois	15.000,00€
	0,5 ETP + fonctionnement Du 01/01/2015 au 15/02/2015	1,5 mois	5.000,00€
Mission externalisée	Réalisation d'un diagnostic territorial	-	5.000,00€ TVAC
	Définition d'un projet de territoire	-	4.000,00€ TVAC
	Visuel et communication	-	1.000,00€ TVAC

Attendu que les conseils communaux doivent à cet effet mandater une structure juridique pour concevoir le plan avec ses propres ressources ou confier cette mission à un bureau externe ;  
Attendu que compte tenu des calendriers des conseils communaux, il convient de transmettre dès à présent une décision de principe prise par les collèges communaux ;  
Vu la réunion inter-collège du 22 septembre 2014 au cours de laquelle ont été identifiés les besoins de financements pour la clôture de l'actuelle programmation et la période de transition, à savoir :

### GAL - Budget 2014 et 2015 pour les communes

#### 2014

		Assesse	Gesves	Ohey
Fiches projets 2007-2013	203.000	7.308	7.714	5.278
Frais bancaires 2013	12.000	4.320	4.560	3.120
Dépenses inéligibles 2007-2013 (hors frais bancaires)	7.500	2.700	2.850	1.950
Personnel / fonctionnement transition (1a)*	10.230	3.410	3.410	3.410
Dépenses consultance / communication PDS	15.000	5.000	5.000	5.000
Bourse à la préparation du PDS	-25.000	-5.000	-5.000	-5.000
		<b>17.738</b>	<b>18.534</b>	<b>13.758</b>

#### 2015

		Assesse	Gesves	Ohey
Personnel / fonctionnement transition (1b)*	10.000	3.333	3.333	3.333
Bourse à la préparation du PDS	-5.000	-1.000	-1.000	-1.000
Personnel / fonctionnement transition (2)*	17.310	5.770	5.770	5.770
Personnel / fonctionnement 2014-2020*	7.730	278	294	201
Frais bancaires 2014	12.000	4.320	4.560	3.120
		<b>12.702</b>	<b>12.957</b>	<b>11.424</b>

Précisions (\*) :

- Personnel / fonctionnement transition (1a) => 10/14 - 12/14
- Personnel / fonctionnement transition (1b) => 01/15 - 04/15
- Personnel / fonctionnement transition (2) => 05/15 - 10/15
- Personnel / fonctionnement 2014-2020 => 11/15 - 12/15

Attendu que les montants peuvent être octroyés sous forme d'un subside extraordinaire unique ou liquidés au prorata des justificatifs à transmettre par le GAL aux communes partenaires ;

Attendu que le versement unique du subside participerait à répondre aux besoins de liquidité du GAL ;

Attendu que les trois Communes souhaitent que la période de transition soit mise à profit non seulement pour maintenir la mobilisation des acteurs du territoire et la préparation des actions qui y seront menées au travers de LEADER mais également pour identifier des sources de financement complémentaires afin de garantir la poursuite et l'extension des dynamiques supra-communales initiées, en analysant, notamment la faisabilité de la création d'un parc naturel ;

Attendu que l'appui technique du GAL, Monsieur Xavier Sohet donne entière satisfaction dans son travail et qu'il convient de lui garantir son poste au moins jusqu'au moment de la décision du Gouvernement wallon concernant la première vague de sélection des GALs,  
Attendu qu'il paraît opportun d'organiser un « inter-conseil » afin d'affirmer publiquement la volonté partagée des trois Communes de soutenir la candidature de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal

DECIDE

**Article 1** : de répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du programme wallon de développement rural 2014-2020 (PWDR).

**Article 2** : de définir le territoire concerné par le plan stratégique de développement comme étant celui formé par l'intégralité des Communes d'Assesse, de Gesves et de Ohey

**Article 3** : de mandater l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées pour concevoir le plan stratégique de développement,

- avec ses propres ressources, en réservant une enveloppe de 20.000,00€ sur les 30.000,00€ qui sont sollicités auprès du SPW au titre d'aide à l'élaboration de la stratégie

- mais aussi en confiant une partie de cette mission à un bureau externe, à hauteur de 10.000,00€ en particulier pour doter le dossier de candidature d'une analyse scientifique pertinente concernant les stratégies de développement qui seront mises en œuvre dans le cadre de la programmation 2014-2020 ;

Et ce suivant la clé de répartition budgétaire suivante :

Mission internalisée	1 ETP (6 points APE) + fonctionnement Du 01/10/2014 au 15/02/2014	4,5 mois	15.000,00€
	0,5 ETP + fonctionnement Du 01/01/2015 au 15/02/2015	1,5 mois	5.000,00€
Mission externalisée	Réalisation d'un diagnostic territorial	-	5.000,00€ TVAC
	Définition d'un projet de territoire	-	4.000,00€ TVAC
	Visuel et communication	-	1.000,00€ TVAC

**Article 4** : de mandater l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées de poursuivre pendant la période de transition son travail d'animation territoriale en particulier en maintenant la mobilisation des acteurs du territoire, en continuant à préparer les actions qui y seront menées au travers de LEADER mais également en identifiant les sources de financement complémentaires afin de garantir la poursuite et l'extension des dynamiques supra-communales initiées, dont celle de la création d'un parc naturel, étant précisé que la volonté des Communes est que ce travail se fasse au travers de l'actuel appui technique du GAL, à savoir Monsieur Xavier Sohet

**Article 5** : de prendre en charge les frais relatifs à la clôture de l'actuelle programmation et à la période de transition suivant la clé de répartition reprise ci-dessous :

### GAL - Budget 2014 et 2015 pour les communes

#### 2014

		Assesse	Gesves	Ohey
Fiches projets 2007-2013	203.000	7.308	7.714	5.278
Frais bancaires 2013	12.000	4.320	4.560	3.120
Dépenses inéligibles 2007-2013 (hors frais bancaires)	7.500	2.700	2.850	1.950
Personnel / fonctionnement transition (1a)*	10.230	3.410	3.410	3.410
Dépenses consultance / communication PDS	15.000	5.000	5.000	5.000
Bourse à la préparation du PDS	-25.000	-5.000	-5.000	-5.000
		<b>17.738</b>	<b>18.534</b>	<b>13.758</b>

#### 2015

Assesse	Gesves	Ohey
---------	--------	------

Personnel / fonctionnement transition (1b)*	10.000	3.333	3.333	3.333
Bourse à la préparation du PDS	-5.000	-1.000	-1.000	-1.000
Personnel / fonctionnement transition (2)*	17.310	5.770	5.770	5.770
Personnel / fonctionnement 2014-2020*	7.730	278	294	201
Frais bancaires 2014	12.000	4.320	4.560	3.120
		<b>12.702</b>	<b>12.957</b>	<b>11.424</b>

Précisions (\*):

- Personnel / fonctionnement transition (1a) => 10/14 - 12/14
- Personnel / fonctionnement transition (1b) => 01/15 - 04/15
- Personnel / fonctionnement transition (2) => 05/15 - 10/15
- Personnel / fonctionnement 2014-2020 => 11/15 - 12/15

**Article 6 :**

D'inscrire à cet effet les montants nécessaires lors de la plus prochaine modification budgétaire, en créant, si besoin une ligne budgétaire spécifique pour l'octroi du subside exceptionnel à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter à cet effet l'avis du directeur financier, s'agissant d'une dépense supérieure à 22.000,00€ HTVA.

**Article 7 :**

De participer à un « inter-conseil » afin d'affirmer publiquement la volonté partagée des trois Communes de soutenir la candidature de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées

**Article 8 :**

de transmettre la présente

- pour information aux collègues des deux autres communes partenaires
- pour information au SPW, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Monsieur José Renard, directeur générale a.i. - Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur
- pour suivi au conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées

**22. C.A.I.A.C. ASBL – DEMISSION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DE L'ASBL CAIAC - DECISION**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Revue la décision du conseil communal du 24 juin 2013 désignant cinq représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour les années 2013 à 2018 au sein de l'ASBL CAIAC ;

Vu la décision du conseil de l'action sociale du centre public d'Action sociale de la Commune d'Ohey du 30 juin 2014 ;

Attendu que les initiatives prises via les financements européens LEADER et qui sont arrivés à échéance sont pérennisés au travers des services du CPAS et de la Commune, en particulier en ce qui concerne le voiturage et l'accueil communautaire ;

Attendu que dans l'attente d'une éventuelle implication de l'ASBL CAIAC dans la future programmation LEADER, la participation de la Commune d'Ohey au sein des instances dirigeantes de cette ASBL ne se justifie plus ;

Vu la décision de la Commission communale du 19 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

**Article 1 :** de mettre un terme, à dater de ce jour, à l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'ASBL CAIAC et d'inviter par conséquent son assemblée générale à entériner, lors de sa prochaine réunion, la démission de M. Christophe Gilon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, Céline Hontoir et Marcel Deglim en leur qualité de représentants de la Commune d'Ohey.

**Article 2 :** de préciser aux représentants de l'ASBL CAIAC que la situation pourra être revue à l'avenir si l'opportunité s'en présente, en particulier dans le cadre de la prochaine programmation et dans l'hypothèse où cette ASBL apparaît être la plus à même de répondre aux nouveaux besoins sociaux supra-communaux identifiés.

**Article 3 :** de transmettre la présente à l'assemblée générale de CAIAC pour suivi ainsi qu'à Christophe Gilon, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, Céline Hontoir et Marcel Deglim, au

collège communal d'Assesse et de Gesves et à l'ASBL « GAL Pays des tiges et chavées » pour information.

Questions des conseillers

- 1) Une question est posée concernant la rentrée scolaire 2014-2015 et plus précisément la population scolaire au 01 octobre 2014, étant précisé qu'une diminution de plus de 5% a été constatée, tant sur Ohey I que sur Ohey II et que l'Echevine de l'Enseignement apportera ultérieurement des précisions quant au nombre de périodes perdues suite au recomptage du 01.10.2014.
- 2) Un Conseiller souhaite mettre à l'honneur l'ensemble des participants à l'opération « Trophée Communes Sportives », qui ont permis que notre Commune soit dignement représentée ainsi que féliciter l'Echevine des Sports qui a brillamment réalisé les épreuves de tirs à l'arc et remercier également la Commune pour son soutien et la mise à disposition du car communal et du chauffeur, qu'il souhaite tout particulièrement associer à ces remerciements pour sa disponibilité tout au long de la journée et des multiples déplacements entre les divers sites, étant précisé par un membre du Collège qu'il est tout à fait normal que la Commune s'investisse puisqu'il s'agit d'une participation de la Commune à cette opération.